

Avis aux membres

Action collective contre des compagnies de location de véhicule à court terme concernant des allégations de pratique discriminatoire et lésionnaire liée à l'âge des conducteurs

Prenez avis que le 13 avril 2021, dans le dossier numéro 500-06-001016-191, l'honorable juge Chantal Tremblay de la Cour supérieure du district de Montréal a autorisé l'exercice d'une action collective contre les défenderesses suivantes :

L'action collective a été autorisée pour les personnes faisant partie du groupe suivant :

Depuis le 16 août 2016, toute personne physique au Québec âgée de moins de 25 ans qui a conclu un contrat de location de véhicule à court terme ou s'est vu refus[er] la conclusion d'un tel contrat avec l'une ou plusieurs des compagnies suivantes :

1 - 2642-0398 Québec inc. (Autoplateau location)

2- 9007-3529 Québec inc. (Autorentacanada.com)

3- Budgetauto inc.

4- Aviscar inc.

5- 2313-7292 Québec inc. (Discount location d'autos et camions et Via route)

6- L'équipe Dany Sévigny inc. (Discount location d'autos et camions et Via route Sherbrooke)

7- La compagnie de location d'autos Entreprise Canada (Enterprise, National et Alamo)

8- 9093-4233 Québec inc. (Globe Car)

9- Globe location d'autos et camions inc.

et le 9 février 2022, dans le même dossier numéro 500-06-001016-191, l'honorable juge Lukasz Granosik a autorisé l'exercice d'une action collective pour les personnes faisant partie du groupe suivant :

Depuis le 30 juin 2021, toute personne physique au Québec âgée de moins de 25 ans qui a conclu un contrat de location de véhicule à court terme ou

s'est vu refuser la conclusion d'un tel contrat avec l'une ou l'autre des compagnies suivantes:

10- Hertz Canada Limited;

11- Dollar Thrifty Automotive Group Canada inc.

(ci-après : le Groupe)

Le statut de représentante a été attribué à Option consommateurs et M. Guillaume Rousseau a été identifié à titre de personne désignée.

Option consommateurs reproche aux compagnies défenderesses de location de véhicule d'exercer une pratique discriminatoire et lésionnaire en imposant des frais additionnels ou en refusant de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location.

Les principales questions qui seront traitées collectivement dans le cadre de cette action collective sont les suivantes :

Est-ce que les défenderesses ont imposé des frais additionnels à des locataires ou ont refusé de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location?

Est-ce que les pratiques d'imposer des frais additionnels à des locataires et de refuser de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location sont discriminatoires au sens de la Charte ?

Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat avec l'une des défenderesses ont droit au remboursement des frais additionnels imposés en raison de l'âge et à une compensation monétaire pour les taxes appliquées sur ces frais ?

Est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages moraux pour les troubles, ennuis, inconvénients et souffrances subis en raison des pratiques discriminatoires des défenderesses à leur égard, et, le cas échéant, de quel montant?

Est-ce que les membres du Groupe ont droit à la cessation des pratiques discriminatoires des défenderesses?

L'imposition de frais additionnels aux membres en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat équivaut-elle à de l'exploitation du consommateur au sens de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur*?

Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat ont droit à des dommages-intérêts moraux et/ou punitifs conformément à l'article 272 *Loi sur la protection du consommateur* en conséquence de la violation de l'article 8 de cette même loi, et, le cas échéant, de quel montant?

Subsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination :

Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat ont droit à la cessation de cette pratique?

Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat avec l'une des défenderesses ont droit au remboursement équivalent à la réduction ou la suppression de ces frais et à une compensation monétaire pour les taxes appliquées sur ces frais?

Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance pour tous les membres du Groupe ;

Concernant la personne désignée :

CONDAMNER la défenderesse La Compagnie de location d'autos Entreprise Canada à payer à la personne désignée à titre de dommages-intérêts matériels une somme de 40,00 \$, plus une compensation monétaire équivalente aux taxes payées sur ces frais, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

CONDAMNER la défenderesse La Compagnie de location d'autos Entreprise Canada à payer à la personne désignée une compensation à titre de dommages-intérêts moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

CONDAMNER la défenderesse La Compagnie de location d'autos Entreprise Canada à payer à la personne désignée des dommages-intérêts punitifs conformément à l'article 272 *Loi sur la protection du consommateur* avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du jugement ;

Concernant le Groupe :

Injonction

ORDONNER aux défenderesses de cesser les pratiques discriminatoires d'imposer des frais additionnels et de refuser de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location ;

Subsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination :

ORDONNER aux défenderesses de cesser la pratique d'imposer des frais additionnels lésionnaires en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés ;

Dommages matériels

CONDAMNER les défenderesses à rembourser les frais additionnels chargés aux membres en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés ainsi qu'à payer une compensation monétaire équivalente aux taxes payées sur ces frais additionnels avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

Subsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination :

CONDAMNER les défenderesses à rembourser aux membres l'équivalent à la réduction ou la suppression des frais additionnels imposés en raison de l'âge ainsi qu'à payer une compensation monétaire équivalente aux taxes payées sur ces frais additionnels avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces réclamations ;

Dommages moraux

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe une compensation à titre de dommages-intérêts moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces réclamations ;

Dommages punitifs

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe des dommages-intérêts punitifs conformément à l'article 272 *Loi sur la protection du consommateur*, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du jugement ;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces réclamations ;

Concernant la représentante :

ACCORDER une indemnité à la représentante conformément à l'article 593 C.p.c., dont le montant sera déterminé par le Tribunal ;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'avis et d'experts.

L'action collective d'Option consommateurs pour le compte des membres du Groupe consistera en une action en injonction, en réduction d'obligation et en dommages-intérêts matériels, moraux et punitifs, laquelle sera exercée dans le district de Montréal.

Tous les membres du Groupe peuvent bénéficier de l'action collective et seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective sans avoir à s'y inscrire.

Vous pouvez vous exclure du Groupe de la façon suivante :

- a) Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du Groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié en conformité avec l'article 580 du *Code de procédure civile*. La date limite pour vous exclure est le 9 juin 2022, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi.
- b) Tout membre du Groupe qui a formé une demande devant un tribunal de droit civil dont disposerait le jugement final dans le cadre de la présente action collective est réputé s'exclure du Groupe s'il ne se désiste pas de son recours individuel avant l'expiration du délai d'exclusion.

Tout membre du Groupe qui ne sera pas exclu de la façon indiquée ci-haut sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective autorisée.

Un membre peut faire recevoir par le tribunal son intervention si celle-ci est considérée comme utile au Groupe.

Un membre du Groupe autre que le représentant ou un intervenant ne peut être condamné à payer les frais de justice de l'action collective.

Les membres du Groupe peuvent obtenir une copie du jugement en autorisation de la présente action collective ou obtenir de plus amples informations relativement à celle-ci en communiquant avec les procureurs d'Option consommateurs aux coordonnées suivantes ou encore en visitant le site internet du Registre des actions collectives à l'adresse suivante : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Pour plus d'information, veuillez consulter la page suivante : <https://spavocats.ca/fr/actions-collectives/jeunes-conducteurs/>.

Coordonnées des procureurs de la représentante	
M ^e Marie-Anaïs Sauvé ma.sauve@spavocats.ca	M ^e Sophie Estienne s.estienne@spavocats.ca
Sylvestre Painchaud et associés S.E.N.C.R.L. 740, avenue Atwater Montréal, Québec, H4C 2G9 Téléphone : (514) 937-2881 Télécopieur : 514-937-6529	

MONTREAL, ce 12 avril 2022
Sylvestre Painchaud et associés S.E.N.C.R.L.
Avocats de la représentante